



Notice de présentation de la modification de droit commun du PLU de Macot-la-Plagne en lien avec le projet de la retenue de Forcle

Mai 2024

SOMMAIRE

1. Préambule : contexte et objectif du projet d'aménagement de la retenue de Forcle.....	3
2. Objet de la procédure de modification de droit commun	4
3. Synthèse des évolutions apportées aux pièces du PLU	5
4. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation supplémentaire.....	6
5. Un ajustement du Règlement écrit.....	7

1. Préambule : contexte et objectif du projet d'aménagement de la retenue de Forcle

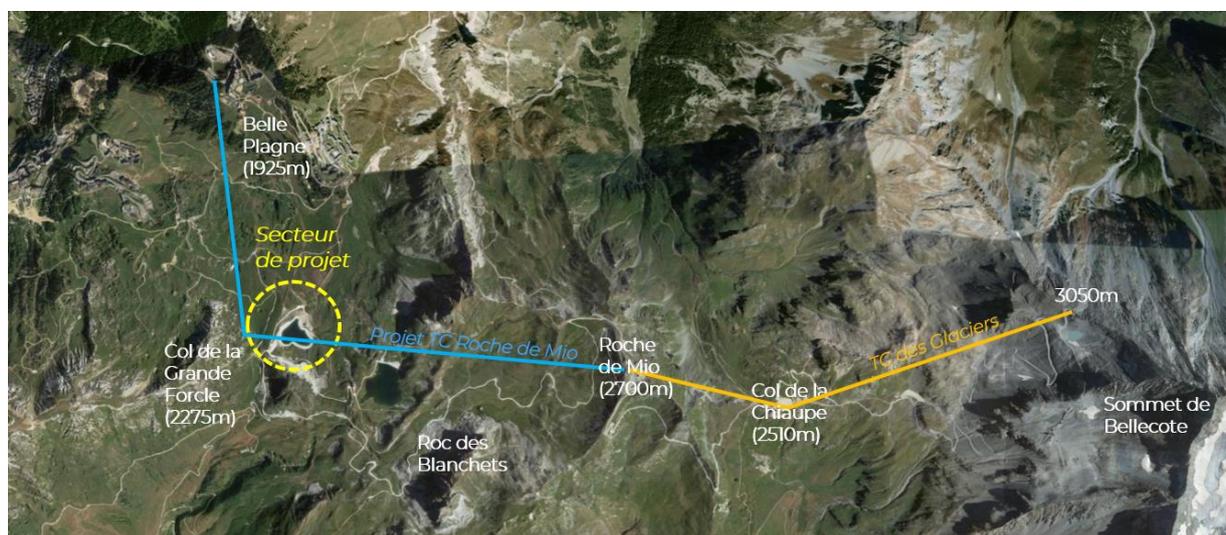
La commune de Macot-la-Plagne a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 04 novembre 2019.

L'unique objectif poursuivi par la modification de droit commun, en continuité de la révision allégée n°1 du PLU, est de permettre la réalisation du projet d'aménagement touristique du Col de Forcle en lien avec le projet de télécabine de la Roche de Mio porté par la Société d'Aménagement de La Plagne (SAP). En effet, la SAP souhaite démonter la télécabine Plagne Bellecôte - Roche de Mio et aménager un nouveau tracé Plagne Bellecôte - Col de Forcle - Roche de Mio. Ce passage par le Col de Forcle permet de donner accès à un point d'attractivité reposant sur une activité estivale nouvelle, nécessitant peu d'aménagements et valorisant la retenue de Forcle, pensée initialement uniquement pour une utilisation hivernale. Ainsi, l'aménagement du Col de Forcle, sujet de cette présente étude, s'inscrit dans une démarche globale de modernisation du domaine skiable et de diversification touristique été-hiver du domaine de La Plagne et de la commune de La Plagne Tarentaise.

Ce projet contribue à la mise en œuvre des prescriptions et recommandations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Assemblée Pays Tarentaise Vanoise (APTIV) en permettant un aménagement exploitable et valorisable en été dans une optique de diversification des activités touristiques et de loisirs du Col de Forcle, par le renforcement de l'attraction estivale et la diversification « quatre saisons », mais également par la mise en valeur des paysages, la préservation des continuités écologiques/agricoles et des paysages de montagne.

La stratégie d'aménagement de la base de loisirs est ainsi de limiter au maximum l'emprise et l'impact sur le paysage des futurs aménagements.

De plus, le projet a été pensé en lien avec la forte saisonnalité du secteur. Des usages différenciés courant les saisons ont été pensés et intégrés dans le projet, permettant une pratique du secteur tout au long de l'année.



2. Objet de la procédure de modification de droit commun

Une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macot-la-Plagne est engagée en application des dispositions des articles L 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure intervient dans le sens où les modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune déléguée de Macot-la-Plagne en vigueur ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

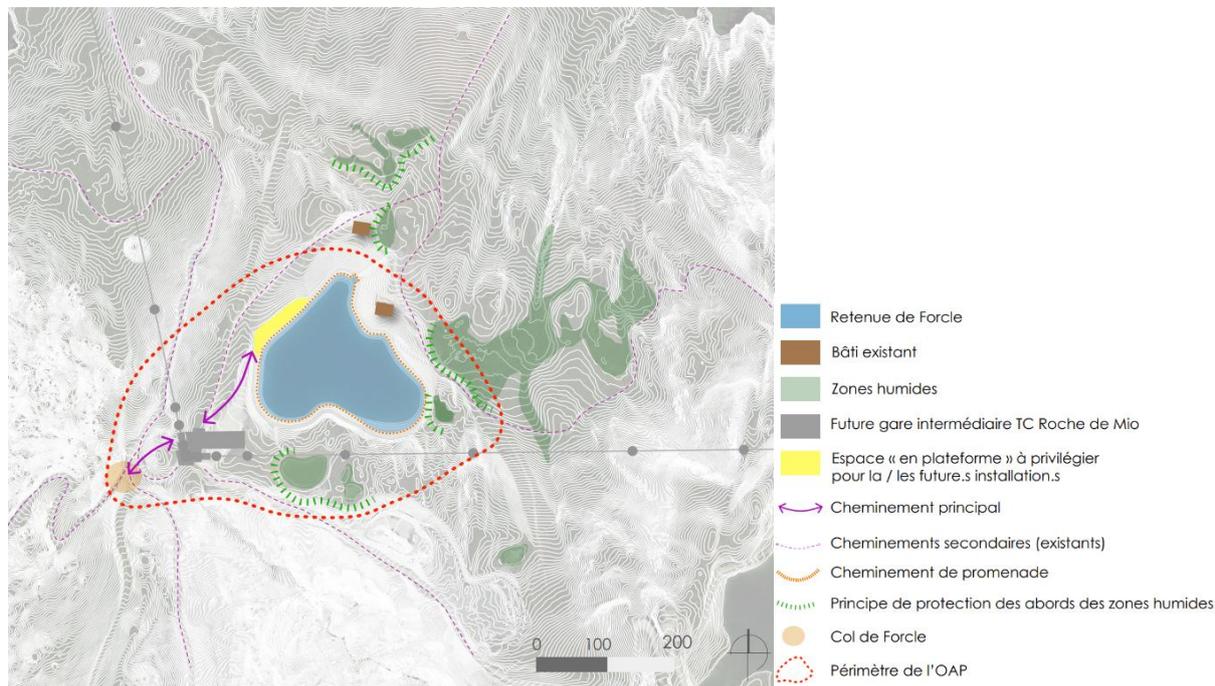
Le projet de modification porte sur des adaptations et des précisions apportées au règlement et aux orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

3. Synthèse des évolutions apportées aux pièces du PLU

Les évolutions apportées dans le cadre du dossier de modification de droit commun du PLU de Macot-la-Plagne concernent :

1. L'ajustement du Règlement écrit et plus spécifiquement au sein des zones Aps et Ns, de manière à y autoriser les aménagements propres à la remontée mécanique de la Roche de Mio, mais aussi l'ajout de précisions en lien avec le STECAL (dans la zone Ar) relatives aux limites d'emprise et de hauteur des futures constructions.
2. L'intégration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation supplémentaire, intégrant des précisions sur l'intégration des futurs aménagements autour de la retenue de Forcle, en lien avec la gare intermédiaire de la télécabine Roche de Mio.
3. L'actualisation de l'évaluation environnementale (évaluation environnementale de la révision allégée n°1) en annexe de la procédure afin de rendre compte des impacts du projet sur l'environnement : mise en cohérence avec l'actualisation des pièces réglementaires et renforcement des dimensions paysagères.

4. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation supplémentaire



Par l'intermédiaire de l'OAP, un schéma de composition d'ensemble est intégré, permettant d'assurer une bonne intégration paysagère et architecturale du projet sur le site du Col de Forcle.

Le schéma de l'OAP propose la définition d'un périmètre se basant sur les courbes de niveau naturelles du site. Suite à la définition de ce périmètre, ont été exposées au sein de l'OAP les composantes paysagères à prendre en compte dans la définition de futurs aménagements (notamment en termes d'implantation, de localisation, d'orientation du bâti mais aussi de volumétries, de matérialités, de hauteurs ou encore en termes de protection des zones humides les plus exposées, en lien avec la hausse de la fréquentation du site).

L'OAP décline des orientations en termes de :

- Qualité architecturale et paysagère
- Qualité environnementale et prévention des risques
- Signalétique
- Mobilités

Une étude paysagère a été élaborée conjointement, de manière à rendre compte de la dimension paysagère du site, compte tenu de son positionnement de haute altitude.

Cette étude paysagère ainsi que l'OAP ont été travaillées en vue de répondre aux attentes de la CDNPS. Dans ce cadre la collectivité a bénéficié d'un accompagnement de la DDT et des architecte et paysagiste conseils de l'Etat.

5. Un ajustement du Règlement écrit

Cet ajustement du Règlement écrit du PLU à un objectif double :

1. Autoriser uniquement la construction d'équipements propres à la remontée mécanique de la Roche de Mio dans les zones Aps et Ns, par dérogation, dans la bande des 300 mètres autour des rives de la retenue de Forcle et du lac des Blanchets, et ce afin de se conformer à la législation en vigueur ainsi qu'aux avis rendus par les commissions compétentes.
2. Préciser dans la zone Ar du PLU dédié au STECAL les conditions de densité maximales des constructions (espace de restauration et espace de loisirs) et en limitant les surfaces de plancher et d'emprise au sol (notamment pour les terrasses) au regard des caractéristiques du projet.

Les extraits du Règlement écrit ci-dessous permettent de rendre compte (en écriture rouge) des ajouts / suppressions effectués dans le cadre de la modification de droit commun, de manière à répondre aux 2 objectifs énoncés ci-dessus.

ZONE "APS"

Caractéristique de la zone

Zone agricole préservée supportant les installations liées à la pratique d'activités sportives, culturelles et de loisirs notamment du ski alpin.

1-APS DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

a) DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Sont autorisées les constructions à destination de :

- Exploitation agricole et forestière

- exploitation agricole

- Equipements d'intérêt collectif et services publics :

- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- équipements sportifs

b) SOUS RESERVE D'INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS

Les logements sont autorisés à condition d'être une construction existante ou un logement de gardiennage dans la limite de 30 m² de surface de plancher.

Les dépôts de matériaux sont autorisés à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité agricole.

Sont autorisés les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski : l'aménagement et ouverture de piste de ski alpin, les implantations de remontées mécaniques et les installations et travaux liés à l'exploitation de ces pistes et remontées.

Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant

Dans les 300m des rives de la retenue de Forcle sont autorisés :

- les équipements propres à la remontée mécanique de la Roche de Mio,
- les aménagements d'intérêt collectif à vocation de loisirs et de sport,
- les constructions d'équipements sportifs sur les bords de la retenue de Forcle,

Dans les 300m des rives du lac des Blanchets, sont autorisés :

- les équipements propres à la remontée mécanique de la Roche de Mio.

Pour les secteurs d'altitude protégés au titre des L151-23 et R151-43 (5^o) du Code de l'Urbanisme sont interdits :

- le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement sauf pour les travaux autorisés ;
 - l'imperméabilisation du sol ou des rives sauf pour les travaux autorisés ;
- Pour les secteurs de plan d'eau protégés au titre des articles L151-23 et R151-43 (5^o) du code de l'urbanisme est interdit la plantation de boisements telles les peupleraies, les résineux et les espèces exogènes de type robinier, érable négundo...
- Pour les secteurs de forêt urbaine d'altitude au titre des articles L151-23 et R151-43 (5^o) du code de l'urbanisme sont interdits :
- Le défrichement sauf pour les travaux autorisés ;
 - les coupes rases sauf pour les travaux autorisés ;

ZONES Ns ET NR

Caractéristiques de la zone

Ns: Zone naturelle et forestière, équipée ou non, supportant les installations liées à la pratique des sports d'hiver.

Nr: Zone naturelle et forestière, équipée ou non, dédiée aux restaurants d'altitudes.

1-Ns NR- DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

a) DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Seules les constructions mentionnées à l'article b) sont autorisées.

b) - SOUS RESERVE D'INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS

- Les habitations **existantes** non repérées comme chalets d'alpage :

La reconstruction et la rénovation sont possible dans le volume existant.

- Les chalets d'alpage ou bâtiments d'estives :

La reconstruction et la rénovation sont possible dans le volume existant ainsi que leur changement de destination à condition de pouvoir justifier d'un intérêt patrimonial et après avis de la commission compétente.

En cas de reconstruction de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, une servitude administrative est instaurée pour interdire l'usage en période hivernale.

Les constructions ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Sont **autorisés les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée** : l'aménagement et ouverture de piste de ski alpin, les implantations de remontées mécaniques et les installations et travaux liés à l'exploitation de ces pistes et remontées- autres équipements recevant du public

- L'extension des restaurants d'altitude est autorisée à condition de ne pas dépasser 30% de la surface de plancher existante, dans une limite de 300 m² maximum après extension.

Dans les 300m des rives de la retenue de Forcle sont autorisés :

- les équipements propres à la remontée mécanique de la Roche de Mio,
- les aménagements d'intérêt collectif à vocation de loisirs et de sport,
- les travaux liés aux remontées mécaniques existantes et leur remplacement.

Dans les 300m des rives du lac des Blanchets, sont autorisés :

- les équipements propres à la remontée mécanique de la Roche de Mio,
- les travaux liés aux remontées mécaniques existantes et leur remplacement.

Dans les zones indicées « r » et comprises dans le périmètre d'étude du PPRM : toutes occupations et utilisations des sols ne respectant pas le règlement du PIZ annexé au rapport de présentation sont interdites. Pour les secteurs compris dans le périmètre d'étude du PPRM affiché aux documents graphiques, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRM annexé au P.L.U.

Les aléas n'ont pas été étudiés à l'extérieur des périmètres PiZ et PPRi affichés au règlement graphique. Dans les secteurs non couverts par une étude de risque les pétitionnaires devront produire une étude définissant les prescriptions constructives adaptées aux phénomènes en présence. Les autorisations d'urbanisme pourront être refusées au titre du R111.2 du CU.

Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant

ZONE "AR"

Caractéristique de la zone

Le secteur AR correspond au secteur d'implantation de la partie restauration et activités nautiques de la base de loisirs de Forcle. Le secteur AR est un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL).

1-AR DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

a) DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Sont autorisées les constructions à destination de :

- Commerce et activités de service :

- Espace de restauration dans la limite de 45m² maximum de surface de plancher et pour la terrasse dans la limite d'une emprise au sol de 255m².

- Equipements d'intérêt collectif et services publics :

- Equipements sportifs dans la limite de 105m² maximum de surface de plancher et pour la terrasse dans la limite de 63m² d'emprise au sol (pouvant être une plateforme/des pontons).

Sont autorisées les aménagements d'intérêt collectif à vocation de loisirs et de sport.

b) SOUS RESERVE D'INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS

/

2-AR CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

c) CARACTERISTIQUES URBAINES

Hauteur

La hauteur est mesurée du point le plus bas de la construction par rapport au terrain naturel au point le plus haut, ouvrage technique, cheminée et autres superstructures exclus.

La hauteur maximale des constructions est de 3,5m.

d) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme s'applique :

"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

Les toitures

Les dispositifs liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés aux constructions.

Les façades

Les clôtures

/

e) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité compétente (déclaration préalable pour travaux, installations et aménagements au titre du Code de l'urbanisme).

3-AR EQUIPEMENTS ET RESEAUX

f) DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

/

g) DESSERTE PAR LES RESEAUX

/

Eau potable

/

Eaux usées et pluviales

/

Electricité, télécommunications

/

Déchets

/